

**Audience publique du vendredi neuf mai deux mille huit**

Numéros 105653 et 107094 du rôle (jonction)

Composition:

Pierre CALMES, vice-président,  
Marie-Anne MEYERS, juge,  
Carole BESCH, juge,  
Alix GOEDERT, greffière.

---

**I.**

**ENTRE**

la société anonyme **ASS.1.**, (anciennement **ASS.1'.**) S.A.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

**demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 24 novembre 2006,

comparant par Maître Guy LOESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge **ASS.2.)** s.c.r.l., établie et ayant son siège social à B-(...), (...), représentée au Grand-Duché de Luxembourg par son mandataire général **A.**, ayant ses bureaux à L-(...) **LIEU.1.)**, (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

**défenderesse** aux fins du prédit exploit Frank SCHAAL,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## II.

### ENTRE

l'Association sans but lucratif **ASBL.1.**), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg du 24 janvier 2007,

comparant par Maître Patrick WEINACHT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### ET

la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge **ASS.2.)** s.c.r.l., établie et ayant son siège social à B-(...), (...), représentée au Grand-Duché de Luxembourg par son mandataire général **A.**), ayant ses bureaux à L-(...) **LIEU.1.)**, (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesse aux fins du prédit exploit Georges NICKTS,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### LE TRIBUNAL

Oùï la société anonyme **ASS.1.)**, par l'organe de son mandataire Maître Guy Loesch, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Oùï la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge **ASS.2.)**, par l'organe de son mandataire Maître Marc Baden, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Oùï l'association sans but lucratif **ASBL.1.)**, par l'organe de son mandataire Maître Patrick Weinacht, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 9 avril 2008.

Par exploit de l'huissier de justice Frank Schaal de Luxembourg du 24 novembre 2006, la société anonyme **ASS.1.)** a fait donner assignation à la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge **ASS.2.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de la voir condamner à lui payer les montants de 88.981,30.-€ et

10.188,65.-€, avec les intérêts légaux à partir du décaissement, sinon à partir du jour du jugement jusqu'à solde, et une indemnité de procédure de 1.500.-€.

Cette affaire a été enrôlée le 15 décembre 2006 sous le numéro 105 653.

Par exploit de l'huissier de justice Georges Nickts de Luxembourg du 24 janvier 2007, l'association sans but lucratif **ASBL.1.)** a fait donner assignation à la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge **ASS.2.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de la voir condamner à lui payer les montants de 88.981,30.-€ et 10.188,65.-€, avec les intérêts légaux à partir du décaissement, sinon à partir du jour du jugement jusqu'à solde, et une indemnité de procédure de 1.500.-€.

Cette affaire a été enrôlée le 7 mars 2007 sous le numéro 107 094.

Suivant mention au dossier du 24 janvier 2008, les deux rôles ont été joints, de sorte qu'il y a lieu de statuer par un seul et même jugement.

A l'appui de leur demande, les requérantes exposent que suivant jugements des 9 mars 2001, 19 janvier 2005 et 1<sup>er</sup> février 2006, la société civile Groupe **SOC.1.)**, assurée auprès de la société **ASS.1.)**, l'association **ASBL.1.)** et la société anonyme **SOC.2.)** en faillite ont été reconnues responsables in solidum du dommage causé à l'Administration communale de la Ville de **LIEU.1.)** lors de la construction du Centre (...) sis à **LIEU.1.)**, (...). Le dommage a été chiffré pour les frais de réfection à 132.482,68.-€, avec les intérêts légaux à partir du jour de décaissement, et pour les frais d'expertises à 18.811,05.-€.

La société **SOC.2.)** en faillite avait souscrit un contrat Responsabilité Civile auprès de la compagnie **ASS.3.)**, dont les droits et obligations ont été repris par la société **ASS.4.)** et puis par la société **ASS.2.)**.

Tant la société **ASS.1.)** que l'association **ASBL.1.)** font valoir qu'elles ont réglé à l'Administration communale de la Ville de **LIEU.1.)** chacune la moitié du dommage, à savoir chacune 88.981,30.-€ et 10.188,65.-€

La société **ASS.1.)** et l'association **ASBL.1.)** exercent l'action directe prévue par l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance à l'égard de la société **ASS.2.)**, en sa qualité d'assureur de la société **SOC.2.)** en faillite.

A titre principal, elles concluent à la responsabilité délictuelle de la société **SOC.2.)** sur base des articles 1382 et 1383 du code civil à leur égard, la société **ASS.1.)** précisant par ailleurs qu'elle se trouve subrogée dans les droits de son assuré, la société **SOC.1.)**. A titre subsidiaire, elles font valoir qu'elles sont subrogées dans les droits et actions de l'Administration Communale de la Ville de **LIEU.1.)**, laquelle elles ont indemnisée, et concluent à la responsabilité contractuelle de la société **SOC.2.)** telle que reconnue par le jugement du 9 mars 2001.

La société **ASS.2.)** soulève la nullité des assignations pour libellé obscur et relève qu'elle a été assignée comme représentée d'une part par ses organes dirigeants actuellement en fonctions et d'autre part par sa succursale à **LIEU.1.)** par son mandataire général. Elle conclut ensuite à la prescription des demandes. A l'égard de l'association **ASBL.1.)**, elle conteste tout droit à solliciter un remboursement dans la mesure où il n'est pas établi qu'elle aurait réglé à l'Administration communale de la Ville de **LIEU.1.)** les montants actuellement réclamés. En

tout état de cause, les demandes ne pourraient être fondées tout au plus qu'à concurrence de 1/6 du dommage total indemnisé par la société **ASS.1.)** et l'association **ASBL.1.)**, le tout diminué de la franchise contractuelle de 10% prévue dans la police d'assurance.

### **Quant à la demande en révocation de la clôture**

Le juge de la mise a ordonné et prononcé la clôture de l'instruction le 9 avril 2008. Par courrier du 14 avril 2008, le mandataire de la société **ASBL.1.)** a demandé la révocation de l'ordonnance de clôture afin de pouvoir répliquer aux conclusions du mandataire de la société **ASS.2.)**.

Aux termes de l'article 225 du nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.

Une telle cause grave n'existe cependant pas en l'espèce. Le mandataire de la société **ASS.2.)** a pris des conclusions en date du 21 janvier 2008, de sorte que le mandataire de la société **ASBL.1.)** avait largement le temps d'y répliquer.

Il n'y a dès lors pas lieu de révoquer l'ordonnance de clôture.

### **Quant à la recevabilité des demandes**

#### **- le libellé obscur**

En ce qui concerne la demande principale de la société **ASS.1.)**, la société **ASS.2.)** soulève le libellé obscur, étant donné qu'il n'y serait pas précisé si la société **ASS.1.)** agit comme subrogée conventionnellement ou légalement dans les droits de son assurée, la société **SOC.1.)**. Il en serait de même quant aux demandes subsidiaires tant de la société **ASS.1.)** que de l'association **ASBL.1.)** en ce qui concerne la subrogation dans les droits et actions de l'Administration communale de la Ville de **LIEU.1.)**. Elle fait valoir qu'elle n'a pas pu vérifier si les conditions de la subrogation se trouvent ainsi remplies.

Les parties demanderesses estiment que le caractère légal ou conventionnel de la subrogation relève du fond et ne peut donner lieu à la nullité de l'assignation. Le moyen de nullité devrait encore être rejeté en l'absence d'un grief.

Les demanderesses ont fait, dans leurs assignations respectives qui sont pratiquement identiques, une description suffisante des faits pour permettre au juge de déterminer l'objet de la demande et son fondement juridique et à la partie défenderesse de ne pas se méprendre sur l'objet de celle-ci. Aucun texte de loi n'impose d'ailleurs à la partie demanderesse d'indiquer les textes de loi sur lesquelles elle se base du moment que le défendeur, comme en l'espèce, n'a pu se méprendre sur le fondement juridique de la demande.

Le moyen tiré de l'exception du libellé obscur est donc à écarter.

### **- l'organe représentatif**

La société **ASS.2.)** soutient qu'elle n'est pas représentée au Grand-Duché de Luxembourg par ses organes statutaires actuellement en fonctions, mais par son mandataire général pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Les parties demanderesses estiment que leur acte d'assignation respectif mentionne bien l'organe représentatif de la société au Grand-Duché de Luxembourg, de sorte que l'assignation est régulière.

Il est vrai qu'aux termes des articles 163 et 165 du nouveau code de procédure civile, les sociétés doivent à peine de nullité être assignées en la personne ou l'organe qualifié pour les représenter en justice. Cet article n'a cependant trait qu'à la question du destinataire matériel de l'acte de signification à personne.

Il faut constater que la société **ASS.2.)** était représentée tout au long de l'instruction de l'affaire et lors des plaidoiries par un mandataire. Il faut dès lors en déduire que l'assignation est arrivée à destination. La jurisprudence est actuellement bien établie en ce sens que les nullités édictées par les articles 153 et suivants du nouveau code de procédure civile ne sont pas des nullités de fond, mais des nullités de pure forme qui sont soumises en tant que telles à l'article 264 du même code. A défaut de tout préjudice allégué par la partie défenderesse de ce chef, il n'y a pas lieu de s'attarder autrement sur le moyen de nullité soulevé.

Les demandes introduites dans les formes et délai de la loi sont partant recevables.

### **Quant à la prescription de l'action directe**

La société **ASS.2.)** a soulevé d'abord la prescription sur base de l'article 44 de la loi du 27 juillet 1997 pour conclure ensuite à l'application de la loi du 16 mai 1891 relatif au contrat d'assurances et la prescription de l'action directe sur base de l'article 31 de cette loi.

Les parties demanderesses concluent également dans leurs conclusions ultérieures à l'assignation à l'application de la loi du 16 mai 1891, mais elles contestent que l'action directe exercée par elles soit soumise à la prescription triennale.

Il échet tout d'abord de déterminer la loi applicable à l'action directe engagée à l'égard de la société **ASS.2.)** avant d'analyser le moyen de la prescription.

### **- la loi applicable**

En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois consacré à l'article 2 du code civil, l'application d'une loi nouvelle est écartée lorsqu'il y a droit acquis, c'est-à-dire au cas où un droit existe dans le patrimoine du demandeur au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et dont la validité ne peut plus être remise en cause.

En revanche, une loi nouvelle s'applique aux situations juridiques en cours de constitution et aux situations juridiques qui se constituent après son entrée en vigueur.

L'article 129 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances prévoit d'ailleurs que les contrats en cours souscrits avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être soumis

aux dispositions de la loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance jusqu'à la date du renouvellement, de la reconduction ou de la transformation de ces contrats.

En l'espèce, la société **SOC.2.)** a conclu le 20 février 1991 un contrat Responsabilité Civile auprès de la compagnie **ASS.3.)** avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Suivant avenant du 29 novembre 1993, la police fut résiliée.

Il résulte du jugement du 9 mars 2001 et de l'arrêt du 26 mars 2003, que dans le cadre de la construction du Centre (...) par l'Administration communale de la Ville de **LIEU.1.)**, la société **SOC.2.)** a été chargée des travaux d'étanchéité de la piscine et des annexes du bâtiment en date du 18 octobre 1990. Suite à des fissures dans les carrelages au courant de l'année 1993, l'administration communale de la Ville de **LIEU.1.)** a fait procéder à une expertise judiciaire et a assigné le 26 février 1996 l'architecte, le Groupe **SOC.1.)**, l'association **ASBL.1.)** et la société **SOC.2.)** en justice. Les trois parties défenderesses ont été déclarées responsables in solidum du dommage causé, tant en première qu'en deuxième instance, et une expertise a été ordonnée afin d'évaluer le montant du dommage.

Suivant jugement du 19 janvier 2005, la société Groupe **SOC.1.)** et l'association **ASBL.1.)** ont été condamnées in solidum à payer à l'Administration communale de la Ville de **LIEU.1.)** le montant de 132.482,68.-€ avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement jusqu'à solde et la créance de l'Administration communale de la Ville de **LIEU.1.)** à l'égard de la société **SOC.2.)**, en faillite, fut fixée au même montant. Suivant jugement du 1<sup>er</sup> février 2006, les frais d'expertises ont encore été déclarées fondées pour la somme de 18.811,05.-€.

Il résulte clairement de ce qui précède que le contrat conclu par la société **SOC.2.)** l'a été sous l'empire de la loi du 16 mai 1891, que d'ailleurs le risque s'est réalisé sous l'empire de cette loi et que l'action directe est née dès lors également sous l'empire de cette loi.

Il s'ensuit que c'est bien la loi en vigueur à ce moment, à savoir la loi du 16 mai 1891, qui s'applique à l'action directe prévue à l'article 44 de cette loi stipulant que « les tiers lésés et leurs ayants-droit ont une action directe contre l'assureur pour faire valoir leurs droits et privilèges ».

#### **- le délai de prescription**

Aux termes de l'article 31 de la loi du 16 mai 1891, « toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture ».

En ce qui concerne l'action directe prévue à l'article 44 de la loi du 16 mai 1891, la Cour a retenu que l'action directe de la victime est à détacher de celle dont dispose l'assuré contre l'assureur et elle est à mettre en parallèle avec l'action en responsabilité contre l'assuré. En conséquence la prescription de l'action directe est calquée sur celle de l'action en réparation de la victime et soumise aux délais de droit commun (Cour 28 juin 2000, n° 23258 du rôle).

En l'espèce, la société **ASS.1.)** et l'association **ASBL.1.)**, quelle que soit la qualité dans laquelle elles agissent, ne le font pas en vertu d'un droit conféré par un contrat d'assurance, mais sur base de l'action directe attribuée en vertu d'une disposition légale, en l'espèce l'article 44 de la loi du 16 mai 1891.

Le moyen de forclusion sur base de la loi du 16 mai 1891 n'est partant pas fondé.

## Quant au bien-fondé des demandes

Avant d'analyser l'action directe exercée à l'égard de la société **ASS.2.)**, qui trouve son fondement dans le droit de réparation du préjudice causé par l'assuré, en l'espèce la société **SOC.2.)**, il y a lieu d'examiner sur quelle base, la demande des requérantes peut le cas échéant être fondée à l'égard de celle-ci.

La société **ASS.1.)** et l'association **ASBL.1.)** concluent principalement à la responsabilité délictuelle de la société **SOC.2.)** sur base des articles 1382 et 1383 du code civil à leur égard, la société **ASS.1.)** précisant par ailleurs qu'elle se trouve subrogée dans les droits de son assuré, la société **SOC.1.)**. A titre subsidiaire, elles font valoir qu'elles sont subrogées dans les droits et actions de l'Administration Communale de la Ville de **LIEU.1.)**, laquelle elles ont indemnisée, et concluent à la responsabilité contractuelle de la société **SOC.2.)** telle que reconnue par le jugement du 9 mars 2001.

L'action récursoire du coresponsable peut être envisagée de trois manières différentes : On peut tout d'abord considérer que l'action récursoire est une action subrogatoire. (...) On peut ensuite admettre que le coresponsable solvens dispose d'une action personnelle, indépendante dont disposait la victime, trouvant son fondement dans le paiement fait pour autrui. (...) Enfin on peut considérer que le coresponsable a, à sa disposition, deux actions : l'action subrogatoire et l'action propre. La question peut alors se poser de savoir si l'une de ces actions est subsidiaire de l'autre ou si l'on peut les exercer concurremment (Patrick Canin, Les action récursoires entre coresponsables, n°87).

En l'espèce les parties demandresses estiment disposer à titre principal d'une action personnelle à l'égard de la société **SOC.2.)** sur base des articles 1382 et 1383 du code civil et à titre subsidiaire d'une action subrogatoire.

### - **action personnelle**

La jurisprudence française admet dans le domaine de la responsabilité des constructeurs que le constructeur (au sens large : architecte, entrepreneur, etc.), ayant indemnisé le maître de l'ouvrage, a un recours contre les autres responsables in solidum avec lui, sur base de la responsabilité délictuelle. Or ce fondement délictuel des recours, aussi utile puisse-t-il être en pratique pour contourner certains obstacles, demeure difficile à justifier juridiquement lorsque les coauteurs sont des tiers entre eux. Il suppose en effet admis que le demandeur au recours, qui se présente alors comme une victime, subit un préjudice du fait qu'en indemnisant totalement la victime il a été obligé de payer plus que sa part de responsabilité, ce qui ne va pas de soi et semble bien artificiel au regard de l'exigence tant d'un préjudice direct que d'un lien de causalité direct avec le fait générateur reproché au tiers coauteur (Geneviève Viney et Patrice Jourdain, Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité, 2<sup>e</sup> éd., n°423-1).

A moins de déformer les règles de la responsabilité civile, la thèse selon laquelle la responsabilité civile expliquerait le recours entre coresponsables ne peut donc qu'être rejetée. En effet, parmi les conditions d'existence de la responsabilité civile, deux conditions font défaut dans la thèse émise : le préjudice et le lien causal (Patrick Canin, Les action récursoires entre coresponsables, n°110 et s.).

Il s'ensuit que la demande de la société **ASS.1.)** et de l'association **ASBL.1.)** telle que formulée en ordre principal doit être déclarée non fondée.

- **action subrogatoire**

La subrogation légale est bien l'un des fondements du recours entre coresponsables. En effet, le coresponsable qui a payé l'intégralité de la somme allouée à la victime a payé plus que sa part. Il était tenu avec d'autres au paiement de la dette (Patrick Canin, Les action récursoires entre coresponsables, n°92).

Dans la mesure où l'association **ASBL.1.)** a réglé le dommage pour lequel elle a été reconnue in solidum responsable avec les sociétés **SOC.1.)** et **SOC.2.)**, la subrogation a lieu de plein droit telle que prévue à l'article 1251 paragraphe 3 du code civil (« la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter »).

En ce qui concerne la subrogation au profit de l'assurance qui paie pour le compte de son assuré condamné in solidum, il échet tout d'abord de relever que la subrogation de l'assureur aux droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable d'un sinistre est un élément des prévisions des parties au contrat d'assurance et un effet du paiement de l'indemnité due par l'assureur en exécution du contrat d'assurance et qu'elle doit dès lors être régie par la loi du contrat d'assurance. Il s'ensuit que la loi du 16 mai 1891 s'applique à la subrogation.

Aux termes de l'article 21 de la loi du 16 mai 1891, l'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage.

Celui qui a dû indemniser la victime, alors que d'autres ont été condamnés in solidum avec lui à l'indemnisation, peut exercer un recours contre ceux-ci. Il ne peut exercer le recours proprement dit qu'après avoir préalablement indemnisé la victime (Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2<sup>e</sup> éd., n°925).

En l'espèce chacune des parties demanderesse prétend avoir payé la moitié du dommage accru à la victime, l'Administration communale de la Ville de **LIEU.1.)**.

Aux termes du jugement du 9 mars 2001, confirmé par l'arrêt du 26 mars 2003 en appel, le Groupe **SOC.1.)**, l'association **ASBL.1.)** et la société **SOC.2.)** ont été déclarées responsables in solidum du dommage causé à l'Administration communale de la Ville de **LIEU.1.)**, qui fut fixé suivants jugements du 19 janvier 2005 et 1<sup>er</sup> février 2006 à 132.482,68.-€, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement jusqu'à solde, et 18.811,05.-€.

Suivant quittances subrogatoires des 29 juillet 2005 et 8 juin 2006, la société **ASS.1.)** a versé à l'Administration communale de la Ville de **LIEU.1.)** les montants de 88.981,30.-€ et de 10.188,65.-€.

Or en ce qui concerne l'association **ASBL.1.)**, la société **ASS.2.)** soulève dans ses conclusions notifiées le 24 avril 2007 qu'il n'est pas établi que celle-ci aurait réglé à la Ville de **LIEU.1.)** les sommes actuellement réclamées. Elle conteste dès lors tout droit dans le chef de celle-ci.

L'association **ASBL.1.)** n'a pas pris position sur ce moyen.

Le prétendu paiement des montants de 88.981,30.-€ et de 10.188,65.-€ par la société **ASBL.1.)** à l'Administration communale de la Ville de **LIEU.1.)** ne ressort pas des pièces versées. En effet les seules pièces versées par l'association **ASBL.1.)** se rapportent à la



procédure judiciaire engagée par l'Administration communale de la Ville de **LIEU.1.**) A défaut d'avoir prouvé le paiement des sommes précitées, sa demande n'est pas fondée.

La société **ASS.1.)** qui a effectué un paiement partiel à l'Administration communale de la Ville de **LIEU.1.)** se trouve subrogée partiellement dans les droits de celle-ci. En effet la subrogation ne s'effectue que dans l'exacte limite du paiement et le subrogé ne peut agir contre le débiteur qu'à hauteur de la somme qu'il a payée.

Pour la fraction de la créance payée par la société **ASS.1.)**, il y a encore lieu de déterminer la quote-part à supporter définitivement par elle-même, ainsi que par les deux autres coresponsables in solidum.

Aux termes de l'arrêt du 26 mars 2003, la cour d'appel a retenu que la société **SOC.1.)**, l'association **ASBL.1.)** et la société **SOC.2.)** « ont concouru de manière indivisible à produire l'entier dommage » et que « ce dommage ne résulte pas de la simple conjonction des fautes matérielles commises par les trois parties défenderesses, mais de leur étroite implication, de sorte qu'il s'avère impossible de déterminer la part de chaque faute dans la genèse du dommage et de ses conséquences ».

Lorsque l'on est en présence de responsabilités toutes fondées sur la faute, comme en l'espèce, la répartition de la charge du dommage entre coresponsables emprunte la voie d'une répartition en fonction de la gravité respective des fautes. Dans cette répartition, les juges du fond bénéficient d'une souveraineté d'appréciation (Patrick Canin, Les actions récursoires entre coresponsables, p.157).

En l'occurrence, au vu des éléments du dossier, et surtout des développements exhaustifs sur les responsabilités encourues par chacun des codébiteurs dans l'arrêt cité ci-dessus, il convient de retenir que les fautes commises par les trois codébiteurs sont de même gravité et qu'il y a lieu de procéder à une répartition égalitaire. Chacun des codébiteurs doit donc supporter un tiers du dommage.

Ce dommage se chiffre dans le chef de l'Administration communale de la Ville de **LIEU.1.)** à 132.482,68.-€, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement jusqu'à solde et à 18.811,05.-€, à titre de frais d'expertise. Selon les conclusions de la société **ASS.1.)**, elle a réglé la moitié de ce dommage, à savoir 88.981,30.-€ et 10.188,65.-€, de sorte que le dommage de l'Administration communale de la Ville de **LIEU.1.)** s'est chiffré finalement à (2 x 99.169,95=) 198.339,90.-€.

Le fait que la créance de l'Administration communale de la Ville de **LIEU.1.)** à l'égard de la société **SOC.2.)** n'a porté des intérêts sur la somme de 132.482,68.-€ que jusqu'au jour du jugement de la déclaration de faillite implique seulement que la créancière n'aurait pas pu recouvrer l'intégralité des intérêts de la part de la société **SOC.2.)**. La suspension des intérêts par la faillite n'intervient néanmoins pas dans la répartition égalitaire de la dette et n'entraîne pas que la société **SOC.2.)** supportera en définitif un montant moindre que les deux autres codébiteurs.

Tout comme la société **ASS.1.)**, la société **SOC.2.)** doit donc en définitif supporter 1/3 du dommage entier qui se chiffre à 198.339,90.-€, soit 66.113,30.-€. La demande subrogatoire de la société **ASS.1.)** est donc fondée à l'égard de la société **SOC.2.)** pour le montant réglé par elle diminué de sa part, soit (99.169,95 – 66.113,30=) 33.056,65.-€.

- **action directe**

La compagnie d'assurances **ASS.2.)** entend opposer encore une limitation de garantie, à savoir l'obligation pour l'assuré de garder à sa charge le montant de la franchise.

La société **ASS.1.)** estime que la franchise lui est inopposable.

L'action de la victime d'un accident contre l'assureur est subordonnée à l'existence d'une convention passée entre ce dernier et l'auteur de l'accident et elle ne peut s'exercer que dans les limites de cette convention. En effet, l'obligation de garantie de l'assureur naît du contrat d'assurance. Il en résulte qu'en principe l'assureur peut opposer à la victime toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer à son cocontractant assuré (voir en ce sens CSJ, 20 juin 1965, Pas 21, page 537; Droit des assurances par Yvonne Lambert-Faivre, 10 éd. Dalloz, page 488 et ss).

Il résulte du contrat d'assurance (page 17) sous le chapitre « Garantie de l'ouvrage après réception » qu'une franchise est stipulée qui s'élève à 10% par sinistre, minimum 60.000.-Luf et maximum 300.000.-Luf.

La demande de la société **ASS.1.)** est ainsi fondée à l'égard de la société **ASS.2.)** pour le montant de (33.056,65.-€ - 10% =) 29.750,99.-€, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement par la société **ASS.1.)** jusqu'à solde.

Eu égard à l'issue et la nature du litige la demande de la société **ASS.1.)** en allocation d'une indemnité de procédure est fondée pour le montant de 1.000.-€.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 9 avril 2008,

reçoit les demandes,

dit la demande de l'association sans but lucratif **ASBL.1.)** non fondée,

condamne l'association sans but lucratif **ASBL.1.)** aux frais et dépens de l'instance introduite par elle, avec distraction au profit de Maître Marc Baden qui la demande affirmant en avoir fait l'avance,

dit la demande de la société anonyme **ASS.1.)** partiellement fondée,

condamne la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge **ASS.2.)** à payer à la société anonyme **ASS.1.)** le montant de 29.750,99.-€, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement jusqu'à solde,

condamne la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge **ASS.2.)** à payer à la société anonyme **ASS.1.)** une indemnité de procédure de 1.000.-€ sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge **ASS.2.)** aux frais et dépens de l'instance introduite par la société anonyme **ASS.1.)**, avec distraction au profit de Maître Guy Loesch qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.